

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. ItemDufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. \[photocopie\]](#)

Dufriche de Valazé. Des loix pénales. 1784. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0444

SourceBoite_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Valazé, Loix pénales 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb31518734r>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Valazé, Charles-Éléonore Dufriche de (1751-01-23 -- 1751-01-23)

TITRE Loix pénales

LIEU DE PUBLICATION Alençon

DATE 1784

EDITEUR Alençon : impr. de Malassis le jeune , 1784

352

Loix pénales.

le choix pour une espèce, plutôt que pour une autre.

La nature des Loix pénales en général se trouve déterminée par les rapports qu'elles doivent avoir avec la nature de l'homme, & celle de la société. Les premiers rapports prescrivent des peines corporelles ou civiles; les seconds fixent le choix: cependant pour parvenir au but qu'on se propose, on est quelquefois réduit à faire une combinaison des peines civiles & des peines corporelles relatives à la liberté de l'homme: car malgré nos efforts, les choses simples se trouvent aussi rarement dans le système moral, que les élémens dans le système physique.

Après avoir déterminé le genre, il faut descendre à l'examen des espèces qui sont différenciées par la nature des crimes qu'elles doivent punir: ainsi il doit y avoir autant de divisions de Loix pénales, qu'il y a de divisions de crimes.

Enfin les cas particuliers où les Loix pénales particulières à chaque cas sont réglées par la gravité & par la fréquence des crimes, & par leurs suites, & toutes ces peines doivent être soumises à la considération de la faiblesse de l'homme, qui est telle qu'on n'a peut-être jamais le droit de le traiter sans rémission.

L'échelle ou table générale des peines doit donc



